

## **VD\_GERICHTE JS19.045772 vom 1. März 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS19.045772](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.045772)

FR: VD\_GERICHTE JS19.045772 du 1 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE JS19.045772 del 1 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

octobre 2019, l'intimée a notamment pris une conclusion n° IV tendant à ce que l'appelant soit astreint à contribuer à son entretien par le régulier versement d'une pension « dont le montant sera précisé en cours d'instance ». Dans sa réponse du 8 janvier 2020, l'appelant a quant à lui notamment pris deux conclusions, à savoir les conclusions n° 3 et 4, tendant, d'une part, à ce qu'il soit constaté qu'il a pris en charge, depuis le 1er août 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020, les frais du logement conjugal, l'assurance-maladie et les frais du véhicule de l'intimée et qu'il a versé un montant mensuel de 4'370 fr. en faveur de cette dernière, en vue d'assurer son entretien convenable (n° 3), et, d'autre part, à ce que la contribution d'entretien en faveur de l'intéressée soit fixée, dès le 1er

- 12 - février 2020, au stade des mesures protectrices et sous réserve d'une diminution de son disponible, à un montant de 3'681 fr. 25, étant précisé qu'il continuerait à s'acquitter des charges hypothécaires du logement conjugal (n° 4). Il ressort de l'ordonnance du 9 avril 2020 que l'appelant a expliqué, lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 janvier 2020, qu'il versait un montant mensuel de 4'370 fr. à l'intimée depuis le 1er août 2019 et qu'il s'acquittait par ailleurs chaque mois des intérêts hypothécaires et des charges du domicile conjugal, de la prime d'assurance-maladie de celle-ci, à l'exception de deux mois où elle n'avait pas été payée, ainsi que des frais de véhicule, que ces éléments ont été admis par son épouse et que les parties sont convenues que, dans l'attente de l'ordonnance à intervenir, l'appelant continuerait à verser la somme de 4'370 fr. par mois à l'intimée et à s'acquitter des charges mensuelles précitées. Cependant, à la lecture du procès-verbal de l'audience du 13 janvier 2020, on relève que la conciliation tentée entre les parties a échoué et qu'il n'y a pas eu de convention au sujet de la contribution d'entretien, l'appelant n'ayant en réalité que pris le simple engagement de continuer, dans l'attente de la décision à intervenir, à s'acquitter en faveur de son épouse du montant mensuel de 4'370 fr., ainsi que des charges susmentionnées. Le 9 mars 2020, l'intimée a précisé la conclusion n° IV de sa requête du 16 octobre 2019 en ce sens que l'intimé soit astreint au paiement d'une contribution d'entretien mensuelle de 15'000 fr., dès le 1er août 2019. Dans son écriture, elle a en outre précisé les raisons pour lesquelles elle n'avait pas été en mesure de chiffrer cette conclusion plus tôt. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 avril 2020, la Présidente du Tribunal civil a en substance astreint l'appelant à contribuer à l'entretien de l'intimée par le versement d'une pension mensuelle d'un montant de 3'681 fr. 25, dès et y compris le 1er février 2020. Dans son ordonnance, elle a tout d'abord considéré que la

- 13 - conclusion n° IV de l'intimée était irrecevable, car ses conclusions chiffrées, déposées le 9 mars 2020, étaient tardives. Elle a ensuite relevé qu'en application de la maxime de disposition, elle ne pouvait allouer à l'intéressée ni plus ni moins que ce qui était reconnu

par la partie adverse, soit un montant mensuel de 3'681 fr. 25, dès le 1er février 2020, augmenté du paiement des charges hypothécaires du domicile conjugal. Enfin, dans son arrêt du 3 août 2020, la Cour de céans a rejeté l'appel interjeté par l'intimée et a intégralement confirmé la décision de l'autorité de première instance. 3.2.2 Il résulte de la première ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 avril 2020 que l'intimée n'a pas valablement chiffré ses conclusions tendant au versement d'une pension alimentaire et qu'il a été fait droit à la conclusion n° 4 prise par l'appelant tendant à ce que la contribution d'entretien soit fixée, à compter du 1er février 2020, à un montant de 3'681 fr. 25, étant précisé que celui-ci continuerait à s'acquitter des charges hypothécaires du logement conjugal. Cela étant, l'ordonnance du 9 avril 2020 ne contient aucune motivation au sujet de la pension alimentaire de l'épouse pour la période comprise entre le 1er août 2019 et le 31 janvier 2020. En effet, dans ses considérants, cette ordonnance ne fait état que de la situation financière des parties (pp. 17-32) et relève simplement que la conclusion de l'intimée précitée doit être déclarée irrecevable (pp. 33-34), et que, dans ces circonstances, en application de la maxime de disposition, il convenait de donner droit à la conclusion n° 4 formulée par l'appelant dans sa réponse du 8 janvier 2020 (p. 34). Or, s'il est vrai que seul le dispositif acquiert autorité de chose jugée une fois le jugement entré en force, les considérants de la décision permettent, selon la jurisprudence, de déterminer la portée du dispositif, et donc, par effet réflexe, celle de l'autorité de chose jugée. Dans ces conditions, dans la mesure où la question litigieuse, à savoir celle des pensions alimentaires pour les mois d'août 2019 à janvier 2020, n'a pas été examinée dans l'ordonnance du 9 avril 2020, force est de constater que cette question ne revêt pas

- 14 - l'autorité de chose jugée. De plus, l'autorité d'appel n'a pas évoqué ce point dans son arrêt du 3 août 2020. Il découle de ce qui précède que, dans l'ordonnance du 9 avril 2020, le premier juge n'a pas examiné ni statué sur la conclusion constatatoire n° 3 formulée par l'appelant dans sa réponse du 8 janvier 2020, portant elle sur la période litigieuse. Cependant, l'intéressé n'a pas interjeté appel contre cette ordonnance afin qu'il soit statué sur cette conclusion. Par ailleurs, on relève que si au chiffre VII du dispositif de l'ordonnance précitée, la Présidente du Tribunal civil a rejeté toutes autres et plus amples conclusions, dans la mesure de leur recevabilité, il est toutefois impossible, faute de motivation sur ce point, de lier ce chiffre du dispositif à la conclusion constatatoire de l'appelant. A cet égard, il y a encore lieu de rappeler qu'une décision dont le manque de clarté ne peut pas être levé par une interprétation ou une rectification ne revêt pas l'autorité de chose jugée. Partant, on ne saurait en l'occurrence retenir que le droit invoqué dans la présente procédure par l'intimée, soit dans sa requête du 30 septembre 2020, a déjà été examiné dans le cadre de la première décision, à savoir celle du 9 avril 2020. 3.2.3 Enfin, contrairement à ce que pourrait laisser entendre l'ordonnance du 9 avril 2020, il n'y a en l'espèce pas eu d'acquiescement au sens des art. 208 et 241 CPC qui pourrait valoir jugement au fond de la part de l'intimée concernant les montants versés par l'appelant depuis le 1er août 2019. Selon le procès-verbal de l'audience du 13 janvier 2020, la conciliation tentée entre les parties a échoué, de sorte que celles-ci n'ont passé aucune transaction sur ce point. Comme cela ressort de l'ordonnance précitée, en admettant les éléments d'explication formulés par l'appelant à cette occasion, l'intimé a uniquement confirmé certains faits allégués par la partie adverse. De plus, les parties n'ont pas non plus passé d'accord formel sur le fait que l'appelant continuerait notamment à verser à l'intimée la somme de 4'370 fr. par mois dans l'attente de la

- 15 - décision à intervenir, ce dernier n'ayant en réalité pris qu'un simple engagement à cet égard lors de l'audience du 13 janvier 2020. 3.3 Au regard des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 30 septembre 2020 par l'intimée recevable. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 et 66 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée la somme de 1'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.P.\_\_\_\_\_.

- 16 - IV. L'appelant A.P.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.P.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me François Bohnet, avocat (pour A.P.\_\_\_\_\_), - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour B.P.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 17 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.